



Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération DU 108 du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006, modifié par délibérations du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2007, des 17, 18 et 19 décembre 2007, des 29 et 30 septembre 2009 et des 5 et 6 juillet 2010 ; révisé par délibération des 5 et 6 juillet 2010 ;

Vu les arrêtés du Maire de Paris des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008 et 21 janvier 2010 portant mise à jour du PLU de Paris ;

Vu le porter à connaissance par le Préfet de Paris, en date du 15 décembre 2009, du décret du 26 août 2009 portant abrogation du décret du 8 novembre 1972 fixant, au profit du Ministère de l'Intérieur, l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien du CHESNAY-BEL MANOIR (n°78.14.028, Yvelines) à PARIS-place Beauvau (n°75.14.001),

Vu le porter à connaissance par le Préfet de Paris, en date du 23 août 2010, du décret du 9 juin 2010 portant abrogation du décret du 27 janvier 1994 fixant, au profit du Ministère de la Défense, l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de SAINT GERMAIN EN LAYE-CAMP DES LOGES (n°78.08.009 Yvelines ) aux LILAS-FORT DE ROMAINVILLE (n°93.08.003 Seine-Saint-Denis),

Vu le dossier additif à la mise à jour des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008 et 21 janvier 2010 annexé au présent arrêté ;

#### ARRETE :

Article premier : Le Plan Local d'Urbanisme de Paris est mis à jour à la date du présent arrêté

A cet effet, les décrets ministériels du 26 août 2009 et du 9 juin 2010 sont pris en considération par suppression :

1. de la mention des servitudes abrogées dans le tableau intitulé « Servitudes contre les obstacles (PT2) : liaisons hertziennes entre centres radioélectriques d'émission et de réception » figurant dans l'annexe du PLU « Textes et documents illustrés ».
2. du tracé des servitudes abrogées dans le document graphique des annexes du PLU relatif à la Protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques (II. Utilisation de certaines ressources et équipements).
3. du tracé de la servitude abrogée liée au parcours du faisceau hertzien du CHESNAY-BEL MANOIR à PARIS dans le document graphique des annexes du PLU relatif aux servitudes d'utilité publique dans les bois de Boulogne et Vincennes.

Article 2 : Le dossier de mise à jour du P.L.U. est mis à la disposition du public :

- à la Mairie de Paris (Direction de l'Urbanisme - Sous-Direction du permis de construire et du paysage de la rue – Pôle Accueil et Service à l'Usager – rez-de-chaussée), 17 Boulevard Morland Paris 4<sup>e</sup>,
- à l'Unité territoriale de Paris (U.T. 75) de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (D.R.I.E.A.) de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris - 50, avenue Daumesnil Paris 12<sup>e</sup>.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Il sera publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 17 septembre 2010



Elisabeth BORNE

Pour le Maire de Paris et par délégation